

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 29/11/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 12/12/2016

Délibération n° D-2016-423

Stade de Massujat - Convention de mise à disposition non
exclusive avec l'association U.A. Niort St-Florent

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Elodie TRUONG, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe POIRIER

Excusés :

Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU.

Direction Animation de la Cité

Stade de Massujat - Convention de mise à disposition non exclusive avec l'association U.A. Niort St-Florent

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'association U.A. Niort Saint-Florent utilise les installations du stade de Massujat pour la pratique de ses activités.

La convention de mise à disposition des équipements du stade de Massujat arrive à échéance au 31 décembre 2016, il est proposé d'établir une nouvelle convention pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition non exclusive du stade de Massujat à l'association U.A. Niort Saint-Florent pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

L'U.A. NIORT SAINT FLORENT

Objet : Convention de mise à disposition non exclusive du stade de Massujat

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

ET

L'association U.A. Niort Saint Florent, domiciliée au 45 rue de Massujat 79000 NIORT et représentée par Monsieur Christian LE YONDRE, Président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'U.A. Niort Saint-Florent utilise le stade de Massujat situé rue de Massujat à Niort pour la pratique de ses activités.

Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée au versement d'une redevance. Cependant, la Ville de Niort renonce à percevoir une telle redevance du fait que l'association bénéficiaire de ce droit d'occupation est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du stade de Massujat.

Concernant l'application de cette convention, le service des sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

Article 1 - Désignation des installations mises à disposition

Le stade de Massujat situé à Niort, rue de Massujat, est installé sur la parcelle cadastrale LH 0025 d'une superficie totale de 62 183 m² et comporte :

Site sportif :

1 terrain d'honneur herbé
1 terrain stabilisé
2 terrains herbés

Bâtiments :

4 blocs vestiaires (anciens)
2 blocs vestiaires (neufs)
2 vestiaires arbitres (1 ancien – 1 neuf)
1 club house (ancien)
1 sanitaire (ancien)
1 sanitaire mixte handicapés (neuf)
1 infirmerie (neuf)

Article 2 – Modalités générales de mise à disposition :

La Ville de Niort met à disposition non exclusive et gratuite de l'association les installations ci-dessus nommées pour des activités associatives.

La Ville de Niort peut être amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation exceptionnelle. Aussi, elle en informera le président de l'association au moins 10 jours auparavant.

Cette mise à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur affiché dans l'équipement et joint à la présente convention.

Article 3 – Obligations des parties**Article 3-1 : L'association**

L'entretien courant des vestiaires, des abords et du club house est assuré par l'association sauf celui mentionné dans l'article 3-2 qui est assuré par la Ville.

L'association est tenue de porter à la connaissance de la Ville de Niort, dès leur constatation et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation du stade de Massujat.

A défaut, l'association restera seule responsable des dommages subis par elle-même ou par des tiers et imputables à un défaut d'entretien de l'équipement.

De même, l'association avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Toutes manifestations devront se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur, notamment en matière de sécurité.

L'association n'est autorisée à utiliser l'équipement mis à disposition que pour la pratique de ses activités et notamment le football. Elle s'engage à exercer son activité dans le respect des règles de sécurité et de déontologie de la pratique correspondant aux statuts de la Fédération Française de Football. Chaque utilisateur adhérent est licencié et de ce fait couvert par une assurance fédérale.

Conformément à l'article 6 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, l'association est tenue d'afficher dans l'équipement et de fournir à la Ville de Niort :

- la copie des diplômes, titres, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes qui enseignent, animent et encadrent contre rémunération,
- la copie des textes qui fixent les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques d'encadrement des activités physiques et sportives concernées,
- la copie de l'attestation d'assurance.

L'association s'engage à entretenir et à laisser cet endroit en bon état de propreté et de conservation.

L'association préviendra immédiatement le service des sports de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs sachant que le service des sports pourra être amené à suspendre, en concertation avec les utilisateurs, l'utilisation du stade, pour tout problème lié à la sécurité.

L'association assume les charges locatives des installations mises à sa disposition et notamment les dépenses d'énergie, fluides ainsi que les taxes locales redevables par l'occupant sur une partie du site : Club-house, buvette, bureau, local matériel.

L'association assure également les réparations locatives et notamment les travaux d'entretien courant et de menues réparations listées à l'annexe du décret 87-712 du 26/08/1987.

Toute manifestation, en dehors de l'utilisation habituelle, ainsi que la visite du stade de Massujat par des représentants officiels de l'Etat ou d'Organismes de toute nature, pour quelque motif que ce soit, devra obtenir l'accord préalable du Maire de la Ville de Niort ou de son représentant.

Toute manifestation accueillant du public et organisée par l'association devra se faire dans le respect des textes réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité : les mesures devront en être arrêtées conjointement avec la Ville de Niort (service des sports) au minimum 15 jours auparavant.

L'association doit assurer seule la sécurité de ses membres et du public.

Article 3-2 : la Ville de Niort

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

L'entretien des terrains et des abords est pris en charge par la Ville de Niort, service des espaces verts, et le nettoyage des vestiaires et sanitaires est effectué 2 fois par semaine à raison de 3 heures 30 le lundi et de 1 heure 30 le jeudi par un agent municipal.

La Ville de Niort assure les réparations locatives non prises en charge par l'utilisateur; à savoir les travaux d'entretien courant et les menues réparations dites « locatives » citées dans l'article 1 et son annexe du décret n°87-712 du 26/08/1987, suscité.

Article 4 – Responsabilité

L'association est tenue de souscrire un contrat d'assurances garantissant le risque locatif concernant les locaux et équipements de la collectivité mis à sa disposition ainsi que le matériel lui appartenant (dommage aux biens), sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres.

Il appartient à l'association d'attirer l'attention de ses adhérents sur *«leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive»*. (article 31 de la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000)

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

La Ville de Niort souscrit les assurances et supporte les taxes immobilières qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 5 – Travaux de transformation ou d'amélioration

Si l'association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration dans les installations mises à sa disposition, elle devra obtenir l'accord préalable express de la Ville de Niort, et à cette fin, elle adressera à la Ville de Niort (service des sports) une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux ou aménagements envisagés. En cas d'accord de la Ville de Niort, ceux-ci seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la Ville de Niort.

Article 6 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire des bâtiments mis à disposition sera établi et joint à la présente convention.

Article 7 – Exploitation publicitaire

La Ville de Niort autorise l'association à exploiter la publicité liée à son activité sportive dans l'équipement. Les zones d'affichage seront délimitées par la Ville de Niort.

Les panneaux publicitaires, conformes à la réglementation en vigueur, notamment quant au contenu (en référence à la loi Evin par exemple) et aux caractéristiques techniques (conception, fixation, etc.). Ces panneaux ne pourront être apposés qu'après validation par le service des sports de la ville de Niort. Ces panneaux devront respecter l'éthique sportive et morale.

L'association prend à son compte la fourniture de panneaux publicitaires, la mise en place de ces panneaux et leur entretien.

L'association s'engage à ce que les panneaux installés puissent être occultés pour toute manifestation mise en place sur le site par d'autres organismes.

La Ville de Niort s'engage à n'apporter aucune modification susceptible de nuire à la bonne visibilité de l'ensemble de la publicité.

La Ville de Niort autorise expressément l'association à percevoir, pour son propre compte, les recettes liées de cette exploitation.

En cas de résiliation de la présente convention, tous les supports de panneaux publicitaires resteront la propriété de la Ville de Niort si celle-ci en exprime le désir. Dans le cas contraire, l'association les retirera à ses frais en prenant toutes dispositions utiles pour laisser les lieux en parfait état.

Article 8 – Partenariat et valorisation

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication sonore, écrite, ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par la Ville de Niort.

Conformément à l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition d'équipements sportifs et locaux municipaux constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'association estimée annuellement à :

- | | |
|---|-----------------|
| - la mise à disposition des bâtiments : | 12 514,95 €/an |
| - l'entretien des espaces verts par la Ville de Niort : | 55 003,04 €/an, |

L'association fera mention de ces montants dans ses documents budgétaires, soit un total de 67 517,99 €/an.

Par ailleurs, le montant des recettes apportées à l'association par la publicité font partie intégrante de l'aide rendue possible par la mise à disposition du stade de Massujat à l'association par la Ville de Niort : l'association est tenue d'informer la Ville de Niort (service des sports) du montant des ressources ainsi obtenues en fin d'année civile, et d'en faire figurer les sommes dans son compte d'exploitation sous la mention « espace publicitaire autorisé par la Ville de Niort » suivie de la somme encaissée.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants en début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- les rapports moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation légale ou non, elle produira un rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 1er janvier 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Une réunion annuelle sera organisée par la Ville de Niort (service des sports) avec les représentants de l'association.

Trois mois avant l'échéance de la présente convention, une nouvelle réunion sera programmée dans les mêmes conditions.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à charge pour celle qui use de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement à l'une de ses obligations, deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

Article 11 - Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'U.A. Niort Saint Florent
Le Président

Christian LE YONDRE

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Alain BAUDIN